

TUNISAIR & SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES TUNISIENS**Entre les soussignés :**

- La Société Tunisienne de l'Air « Tunisair » inscrite au RC de Tunis sous le N° B/169701997, Matricule Fiscal : 002672 W et dont le siège social est situé au Boulevard Mohamed Bouazizi Chargaia II, Tunis Carthage 2035, représentée aux fins des présentes par Monsieur ILYES MNAKBI en sa qualité de Président Directeur Général. Dénommée ci-après le « Transporteur ».

D'une part,

Et

- LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES TUNISIENS, dont le siège est situé à 14, avenue des Etats-Unis – 1002 - Tunis, représentée aux fins des présentes par Monsieur NEJI BGHOURI- en sa qualité de Président du S.N.J.T. Dénommée ci-après le « CLIENT ».

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier : Objet De La Convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions tarifaires telles que définies à l'article 2, selon lesquelles l'ensemble des journalistes adhérents au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES Tunisiens ainsi que les membres de leurs familles¹, pourront bénéficier au titre de leurs voyages sur les lignes de Tunisair.

Article 2 : Engagements Des Parties**❖ Engagements du transporteur :**

Le transporteur accorde aux voyageurs éligibles sur l'ensemble de son réseau et au départ de la Tunisie les avantages indissociables suivants :

A- Pour les adhérents: l'application des conditions stipulées dans L'Ordre Gouvernemental N° 174 à savoir:

- Une réduction de 50% sur **les Tarifs individuels applicables** en cabine affaire « Classe C » uniquement. (la classe D et la classe promotionnelle étant exclues).
- Une réduction de 50% sur **les Tarifs individuels applicables** en cabine économique plein tarif la « Classe Y » uniquement.

N.B / Avec application de la franchise bagage réglementaire.

B- Pour les adhérents et/ou les membres de leurs familles:

- Une réduction de 25% sur **les Tarifs individuels applicables** en cabine affaire « Classes C & D » uniquement (la classe promotionnelle étant exclue).
- Une réduction de 25% sur **les Tarifs individuels applicables** en cabine économique (sauf pour les tarifs promotionnels et les tarifs à basse contribution, Classes (L, N, T & O).

¹ On entend par le terme famille ; le conjoint et les enfants moins de 25 ans (le passeport fait foi pour prouver le lien familial).

→ Une franchise de bagages spéciale de :

- Vers Europe, Afrique du Nord :

- ✓ Deux pièces : 01 de 32 Kg + 01 de 23 Kg, pour les voyages en **Classe affaires**.
- ✓ Une pièce de 32 kg, pour les voyages en **Classe économique**.

- Proche et Moyen Orient (y compris la Turquie), Afrique de l'Ouest (y compris la Mauritanie) & le Canada :

- ✓ Trois pièces : 01 de 32 Kg + 02 de 23 Kg, pour les voyages en **Classe affaires**.
- ✓ Deux pièces : 01 de 32 kg + 01 de 23 Kg, pour les voyages en **Classe économique**.

NB : les dimensions maximales autorisées, telles que dans la politique bagage de Tunisair sont les suivants:

Hauteur + Largeur + Longueur = 158 cm (62 pouces) avec une limite ne dépassant pas les 203 cm.

❖ Engagement du client:

Le client s'engage à :

- Inciter l'ensemble des journalistes à voyager sur les vols de la compagnie nationale **TUNISAIR**.
- Assurer une large diffusion de cette convention auprès de l'ensemble des journalistes.

Article 3 : Fidelys Corporate

Les passagers Fidelys bénéficient de la comptabilisation du voyage par l'introduction du code tarifaire comportant le coefficient d'attribution des miles.

Article 4 : Conditions D'application

- ❖ **Application de la Réduction** : Cette réduction, n'est pas cumulable avec les tarifs jeunes et enfants et autres réductions typologiques (bébé, handicapé..), le client peut choisir le tarif le plus avantageux soit le tarif déjà réduit, soit le tarif de référence public sur lequel s'applique la remise à priori.
- ❖ **Lieu d'émission** : L'émission des billets pour le compte du personnel indiqué à l'article 1^{er} se fera exclusivement auprès des points de ventes **TUNISAIR** et ce, sur présentation d'une attestation prouvant l'adhésion du ou des passagers au **SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES TUNISIENS**.
- ❖ **Code d'émission** : L'agence émettrice est tenue d'introduire lors de chaque émission l'un des codes d'émissions suivants :
 - Pour les ventes en classe affaire **VTSNJTF100**.
 - Pour les ventes en classe économique **VTSNJTF50**.

Tous les billets émis dans le cadre de cette convention doivent obligatoirement porter la mention suivante : **TU ONLY/ NON TRANSFERABLE**.

Article 5 : Confidentialité

Les dispositions de la convention sont confidentielles. Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations communiquées dans le cadre de la présente convention, soit directement soit indirectement, à quiconque, sans l'autorisation préalable et par écrit du transporteur. Les obligations ci-dessus continueront de s'appliquer pendant une durée de **02 ans** après l'expiration de l'accord.

Article 6 : Durée De La Convention

Cette convention entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par les parties. Elle est valable pour une période ferme d'une année **(12 mois)**.

Article 7 : Résiliation

La Société Tunisair se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt compagnie, ou dans le cas où le client manquait à l'une ou à la totalité de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, et ce moyennant un simple préavis.

Article 8 : Contrôle Des Emissions

Tunisair se réserve le droit de contrôler le respect des conditions du présent accord à tout moment, sans informer le contact au préalable.

Toute irrégularité ou violation constatée lors d'un contrôle, donne lieu de plein droit et sans mise en demeure à la prise des mesures que Tunisair jugera nécessaires ou appropriées pour réparer le manque à gagner causé.

Article 9 : Election De Domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Tout changement d'adresse de l'une des parties doit être notifié à l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Droits D'enregistrement

Les frais d'enregistrement de la présente convention commerciale sont à la charge du client qui s'y oblige.

FAIT A TUNIS LE.....

P/le Transporteur
Le Président Directeur Général
ILYES MNAKBI

P/ Le Client
Le Président du S.N.J.T.
NEJI BGHOURI